



POLITIQUE

INTERPELLATION POLICIÈRE

VERSION ACTUALISÉE 2025

NUMÉRO

EN VIGUEUR

ANNULÉ

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) s'est doté d'une politique en matière d'interpellation policière afin d'accomplir sa mission dans le respect des droits et libertés de la personne énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, des diverses lois et des règlements en vigueur.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le maintien du lien de confiance entre le SPVM et la population est fondamental. À cet effet, le SPVM exige de ses policiers un comportement professionnel, respectueux et exempt de discrimination lorsqu'ils interagissent avec une ou plusieurs personnes.

Dans l'exécution de ses fonctions, le policier peut procéder à une interpellation policière lorsque celle-ci s'inscrit dans l'accomplissement de la mission du SPVM et qu'il respecte les conditions énoncées à la présente politique.

Toute interpellation policière sans fondement, aléatoire, basée sur un motif discriminatoire ou faisant usage d'un motif oblique est interdite.

La personne interpellée n'a aucune obligation de s'identifier ou de répondre aux questions du policier. Elle peut mettre fin à l'interpellation en tout temps et quitter les lieux.

Cette politique ne limite en rien les interactions sociales entre le policier et une personne lorsqu'il s'agit d'échanges dans un contexte communautaire ou social.

2. DÉFINITIONS

2.1. INTERACTION SOCIALE

Échange réciproque entre un policier et une personne afin notamment de dialoguer, d'informer ou de participer à des activités communautaires et sociales.

2.2. INTERCEPTION ROUTIÈRE

Pouvoir policier d'exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule, notamment afin d'appliquer le *Code de la sécurité routière*¹ (CSR) ou en vertu d'un pouvoir de *common law* (ex. : barrages routiers, détention aux fins d'enquête).

2.3. DÉTENTION AUX FINS D'ENQUÊTE

Pouvoir policier de *common law* de détenir brièvement une personne soupçonnée raisonnablement d'être impliquée dans une infraction criminelle récente ou en cours.

2.4. FAITS OBSERVABLES

Au sens de la présente politique, les faits observables désignent l'ensemble des **faits** constatés par le policier, les **circonstances** de la situation, ainsi que les **informations** qui sont à sa connaissance.

¹ RLRQ, c C-24.2.

2.5. MOTIF OBLIQUE

Utilisation d'un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la *common law*, comme prétexte dans le seul but d'identifier une personne et d'obtenir des informations.

2.6. POUVOIR IDENTIFICATOIRE

Pouvoir accordé aux policiers d'exiger d'une personne qu'elle s'identifie.

Une personne est notamment tenue de s'identifier lorsqu'une demande lui est formulée en ce sens par un policier qui désire lui remettre un constat d'infraction en vertu de l'article 72 du *Code de procédure pénale*² (*CPP*), lorsqu'elle fait l'objet d'une interception routière afin d'appliquer le *CSR* ou lorsqu'elle est mise en état d'arrestation en application des articles 495 et suivants du *Code criminel* ou de l'article 74 du *CPP*.

2.7. INTERPELLATION POLICIÈRE

Interaction initiée par un policier auprès d'une personne afin de recueillir ou de tenter de recueillir des informations à son sujet, y compris des renseignements identificateurs³.

N'est notamment pas une interpellation policière au sens de la présente politique :

- une interaction sociale;
- une détention aux fins d'enquête;
- une arrestation;
- une situation où le policier exerce un pouvoir identificatoire;
- une enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train ou sera commise;
- une exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire;
- une interaction avec un conducteur lors d'une interception routière;
- une intervention policière autorisée par la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*⁴;
- une interaction entre un policier et une personne dans le cadre d'une opération d'infiltration.

Le policier peut procéder à une interpellation policière lorsque l'ensemble des faits observables lui fournit une raison d'interagir avec une personne dans l'un des objectifs suivants:

- assister une personne dans le besoin;
- identifier une personne recherchée (circulaire corporative, fugue, disparition);
- obtenir des informations sur des activités suspectes pour détecter ou prévenir des infractions criminelles, pénales ou règlementaires;
- obtenir des informations sur une possibilité d'infraction criminelle, pénale ou règlementaire;
- obtenir des informations dans un but de renseignement en lien avec des individus qu'on soupçonne raisonnablement d'être impliqués dans des activités illégales.

² RLRQ, c C-25.1.

³ S'entend de tout renseignement — y compris un renseignement biologique ou physiologique — d'un type qui est ordinairement utilisé, seul ou avec d'autres renseignements, pour identifier ou pour viser à identifier une personne physique.

⁴ RLRQ, c P-38.001.

3. RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS

Toute interpellation policière est effectuée dans le respect des droits et des libertés individuelles des personnes interpellées.

L'interpellation policière ne peut reposer sur un motif discriminatoire, incluant :

- l'identité ethnoculturelle réelle ou perçue;
- la religion;
- les opinions politiques;
- l'appartenance ou l'affiliation à un groupe non criminalisé;
- l'âge;
- le genre, l'identité ou l'orientation sexuelle;
- un handicap physique ou intellectuel;
- le statut socio-économique;
- la condition médicale.

Lorsque l'interpellation policière vise à trouver une personne recherchée, l'appartenance de la personne interpellée au même groupe que la personne recherchée ne peut donc être le seul facteur justifiant l'interpellation. Dans ce cas, le policier doit également se fonder sur d'autres faits observables lui permettant de conclure que l'interpellation pourrait l'aider à localiser la personne recherchée (par exemple, en raison de traits distinctifs ou d'un habillement particulier que la personne recherchée partage avec la personne à interpellé, de l'endroit où la personne recherchée a été vue pour la dernière fois, etc.).

4. DÉROULEMENT DE L'INTERPELLATION

Au début de l'interpellation policière, le policier informe la personne interpellée :

- de la raison de l'interpellation de façon sommaire, sans toutefois divulguer les informations qui pourraient nuire à d'autres opérations en cours ou qui sont confidentielles ou privilégiées; **ET**
- qu'elle est libre de quitter. Pour ce faire, le policier utilise ses propres mots, tout en adoptant un langage clair et sans ambiguïté.

NOTE 1 : Le policier n'a pas à informer la personne de son droit à l'assistance d'un avocat puisqu'elle n'est pas détenue.

NOTE 2 : Selon le contexte, le policier évalue la possibilité de quitter lui-même les lieux afin de respecter le choix de la personne de mettre fin à l'interpellation ou de ne pas y donner suite.

Le policier s'assure de ne pas retenir ou retarder la personne interpellée par l'application de contraintes physiques ou psychologiques appréciables, et ce, pendant toute la durée de l'interpellation. **La personne doit être réellement libre de quitter en tout temps.** À ce titre, le policier porte attention au risque que la personne interpellée se sente détenue en raison des circonstances de l'interpellation, de la conduite policière ou de ses caractéristiques personnelles (incluant notamment son âge, son identité ethnoculturelle, sa stature ou son degré de discernement).

Le policier ne doit pas :

- forcer la personne à entreprendre ou à continuer une interpellation si elle manifeste des signes clairs qu'elle ne veut pas y participer ou qu'elle veut y mettre fin;
- utiliser le refus de collaborer, d'interagir ou de s'identifier de la personne afin d'acquérir des motifs permettant de détenir ou d'arrêter cette personne subséquentement.

5. DOCUMENTATION

Les informations recueillies, **si elles sont d'intérêt en regard de la mission policière**⁵ doivent être documentées dans une fiche d'interpellation.

Les informations suivantes doivent notamment s'y retrouver:

- la date, l'heure et l'endroit;
- les renseignements identificateurs de la personne interpellée;
- l'identité ethnoculturelle perçue ou présumée de la personne interpellée;
- le contexte (interpellation résultant d'une demande d'une personne, d'un appel au 9-1-1 ou d'une demande d'un autre policier);
- la raison de l'interpellation (objectif visé et prévu à la *section 2.7*);
- l'inscription que la raison de l'interpellation et la liberté de quitter ont été mentionnées à la personne interpellée;
- les faits ou informations ayant mené à l'interpellation;
- les informations recueillies à la suite de l'interpellation;
- les mesures prises à la suite de l'interpellation.

Si après analyse les données **ne sont pas d'intérêt en regard de la mission policière**, le policier note l'interaction. Le policier note également **toute tentative infructueuse d'interpellation policière**.

Lorsque l'interpellation est **suivie d'un autre type d'intervention auprès de la même personne pour des raisons liées à l'interpellation initiale**, le policier n'a pas à remplir une fiche d'interpellation. Il inscrit alors à son rapport d'évènement que son intervention a débuté par une interpellation policière.

Le directeur,

Fady Dagher

⁵ Art. 48 de la *Loi sur la police* : Maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique; prévention et répression du crime et des infractions aux lois et règlements sous la compétence du SPVM; recherche des auteurs de crimes et d'infractions.